

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

**Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021 :
Délibération n° 132/2021/CAB**

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à Mme **Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, pour tous les actes définis aux articles ci-après :

ARTICLE 1 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ET TRANSACTION

- engagement de toute action en justice ;
- transaction pour les litiges de toute nature dans les conditions prévues par les articles 2044 à 2058 du Code civil.

ARTICLE 2 - APPROBATION DES ACCORDS ET DES CONVENTIONS SANS INCIDENCE FINANCIERE

- approbation des accords et des conventions sans incidence financière ;

ARTICLE 3 - APPROBATION DES ACCORDS ET DES CONVENTIONS HORS MARCHÉS PUBLICS

- les accords et les conventions d'un montant inférieur à trois cent mille euros hors taxes (300 000 € HT) par accord ou convention dans les domaines :

- de l'administration générale ;
- de la gestion des moyens matériels et humains ;
- de la recherche et de la valorisation ;
- de la formation initiale et continue ;
- de la culture et des initiatives.

Ce plafond est relevé à cinq cent mille euros hors taxes (500 000 € HT) par accord ou convention pour le domaine de la recherche.

Sont exclues de cette délégation les attributions suivantes :

- emprunts ;
- prise de participation ;
- création de filiale et de fondation ;
- bail et location d'immeuble dont la durée est supérieure à 3 ans ;
- création de service commun à plusieurs établissements.

ARTICLE 4 - MARCHÉS PUBLICS ET GROUPEMENTS DE COMMANDE

- approbation des marchés publics pour tous les actes (comme les annexes ou les avenants par exemple) sans limitation de montant ;
- approbation des groupements de commande sans limitation de montant ;

La signature de la présidente de l'Université confère ainsi aux marchés publics (tous les actes) et aux groupements de commande le caractère exécutoire de plein droit.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS ET AIDES

- demande de subventions à toutes personnes morales ou physiques, de droit privé ou public ;
- attribution de subventions et d'aides par l'Université à toutes personnes morales ou physiques, de droit privé ou public :
 - dans la limite d'un montant de vingt-trois mille euros (23 000 €) par subvention ou aide **en dehors des conventions de pédagogie, de recherche, de valorisation ou de développement** ;
 - dans la limite d'un montant de trois cent mille euros (300 000 €) par subvention ou aide **pour les conventions de pédagogie, de valorisation ou de développement** ;
 - dans la limite d'un montant de cinq cent mille euros (500 000 €) par subvention ou aide **pour les conventions de recherche** ;

ARTICLE 6 - DONS ET LEGS

- acceptation de dons et legs sans limitation de montant lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ou d'affectation ;
- acceptation de dons de matériels ;

ARTICLE 7 - ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES

- cessions d'objets mobiliers pour un montant unitaire inférieur à mille euros hors taxes (1 000 € HT) ;
- sorties d'inventaire de biens mobiliers pour un montant unitaire d'acquisition inférieur à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) ;

ARTICLE 8 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET REMISES GRACIEUSES

- admissions en non-valeur des créances dont il a été constaté le caractère irrécouvrable par l'agent comptable d'un montant inférieur à cinq mille euros (5 000 €) ;
- remises gracieuses d'un montant inférieur à 1500 euros (1500 €).

ARTICLE 9 - TARIFS

- adoption des tarifs et droits spécifiques inférieurs à deux mille cinq cent euros hors taxes (2 500 € HT) ;
- accord de prix dans le cadre d'un concours ayant un prix unitaire inférieur à mille euros hors taxes (1 000 € HT) ;

ARTICLE 10 - DÉCISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET

Sont délégués, après avis de la commission des finances du conseil d'administration de l'Université de Limoges, les budgets rectificatifs concernant :

- soit un changement des crédits entre les enveloppes budgétaires (fonctionnement, investissement et masse salariale). Ce changement de crédits devra en outre respecter le principe de fongibilité asymétrique ;
- soit un changement à la baisse des prévisions budgétaires par rapport au budget initial.

La variation globale et par masses budgétaires (fonctionnement, investissement et masse salariale) pourra intervenir dans la limite maximum de 5% du budget total, en positif ou négatif, sans modifier l'équilibre global du budget.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ

La délégation de pouvoir est permanente. Elle prendra fin au terme du mandat de Mme **Isabelle KLOCK-FONTANILLE**. Toutefois, le conseil d'administration de l'Université peut, à tout moment, revenir sur cette délégation par une délibération adoptée dans les mêmes formes et selon la même procédure.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des affaires financières et Madame l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délégation de pouvoir.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions prises en vertu de la présente délégation seront consultables sous forme de tableau récapitulatif sur le site sécurisé accessible aux membres du conseil d'administration via les codes d'accès transmis avec la convocation

Cette délégation de pouvoir modifiée est présentée au vote des membres élus du CA

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021



La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021.
Transmis au rectorat académique le 04/10/2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*